



République Française
Département de la Moselle



DECISION 2022-66

portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement de produits ou de services touristiques générés par l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président de la CCCE à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Président n° 2019-05 en date du 22 janvier 2019 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de produits ou de services touristiques générés par l'Office de Tourisme communautaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/07/2022 ;

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1 : La décision du Président n° 2019-05 en date du 22 janvier 2019 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de produits ou de services touristiques générés par l'Office de Tourisme communautaire est modifiée par la présente décision.

Article 2 : La régie de recettes instituée auprès de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs auprès du service Développement touristique est transformée en régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et le remboursement de produits ou de services touristiques générés par l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs.

Article 3 : La régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et le remboursement de produits ou de services touristiques générés par l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs est installée à l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs – Place des Baillis – 57570 RODEMACK.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° - Produits de la boutique : *Compte d'imputation : 7078*
 - a. librairie / carterie
 - b. objets promotionnels et souvenirs
 - c. produits du terroir et artisanat local
 - d. jouets, petite maroquinerie, couture
 - e. boissons

- 2° - Billetterie
 - a. visite guidée *Compte d'imputation : 7062*
 - b. entrée payante d'un site touristique ou de loisirs *Compte d'imputation : 7062*
 - c. droit d'entrée des exposants au Marché aux Vins *Compte d'imputation : 7336*
 - d. droit d'entrée aux manifestations *Compte d'imputation : 70632*
 - e. inscription aux animations *Compte d'imputation : 70688*

- 3° - Recettes relatives à la taxe de séjour *Compte d'imputation : 7362*

- 4° - Autres prestations touristiques
 - a. Panier repas *Compte d'imputation : 7078*
 - b. Panier composé de produits du terroir et de l'artisanat local *Compte d'imputation : 7078*

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° - numéraire
- 2° - carte bancaire
- 3° - virement
- 4° - paiement en ligne et VAD (vente à distance)
- 5° - chèque

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu extrait de carnet à souches ou quittances, factures ou formule assimilée.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° - Remboursement en lien avec des produits de la boutique de l'Office de Tourisme *Compte d'imputation : 678*

- 2° - Remboursement en lien avec la billetterie de l'Office de Tourisme (visites guidées, droits d'entrée aux manifestations) ou une autre prestation touristique (journées groupe, panier repas, ...) *Compte d'imputation : 678*

- 3° - Remboursement du trop-perçu pour la taxe de séjour *Compte d'imputation : 678*

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : remboursement par TPE d'achats payés par carte bancaire
- 3° : virement

- Article 8 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.
- Article 9 :** Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du régisseur et du mandataire suppléant.
- Article 10 :** L'intervention d'un (de) mandataire(s), sur la régie, a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.
- Article 11 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500 €.
- Article 12 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.
- Article 13 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable du trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, tous les mois et au minimum une fois par mois.
- Article 14 :** Le régisseur verse auprès du comptable du trésor la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, tous les mois et au minimum une fois par mois.
- Article 15 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- Article 16 :** Le Président et le comptable public assignataire de Thionville et Trois Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cattenom, le 27 juillet 2022

Pour le Président
et par délégation
Roland BALCERZAK
Vice-Président en charge de la Mobilité et la
Coopération transfrontalière



Certifiée exécutoire le : 1/08/2022 Le Vice-Président

Publiée le : 1/08/2022

Transmise à la Sous-Préfecture le : 1/08/2022

Décisions | Publication sur le site de la CCCE, le 23 SEP. 2024

